

LOI DE FINANCES POUR 2014



CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

5 bis, Allée de Chartres
33000 Bordeaux

Tél. : 05 56 52 91 54
Fax : 09 70 32 20 46

www.promethee-conseil.com

LOI DE FINANCES POUR 2014

La Loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278) a été promulguée par le Président de la République le 29 Décembre 2013. Celle-ci s'appuie sur une prévision de croissance de 0.9% en 2014 et prévoit de ramener le déficit public à 3.6% du PIB.

De manière analogue à l'année 2013, les Sages de la rue Montpensier ont invalidé plus de 10% des articles que contenait le projet de Loi initial.

Fiscalité des particuliers

Impôt sur le revenu

- Après deux années de gel, le barème de l'impôt sur le revenu est de nouveau indexé sur le coût de la vie (revalorisation de + 0,8 %).
- Revalorisation exceptionnelle de la décote de 5%, en plus de l'inflation (soit 508 €).
- Adoption du « taux à 75% » (50% auxquels s'ajoutent les charges patronales) sur les revenus annuels supérieurs à 1 million d'euros.
- Le plafond du quotient familial (mécanisme qui permet aux ménages imposables d'obtenir une réduction d'impôt en fonction de leurs revenus et du nombre d'enfants à charge), sera abaissé de 2 000 euros à 1 500 euros pour chaque demi-part additionnelle.
- La réduction d'impôt pour frais de scolarité qui s'élève forfaitairement à 61 euros pour un collégien, 153 euros pour un lycéen et 183 euros pour un étudiant est finalement maintenue.
- Les majorations de retraite ou de pension pour charge de famille sont désormais imposées (sommes accordées par le régime général ou les régimes complémentaires - AGIRC, ARRCO, aux retraités ayant eu ou élevé au moins trois enfants).
- La participation de l'employeur aux contrats complémentaire santé sera soumise à l'impôt sur le revenu.

TVA

À compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA normal passe de 19,6 % à 20 %, le taux intermédiaire (sur l'hôtellerie et la restauration notamment) de 7 % à 10 %.

Le taux réduit sur les produits de première nécessité est maintenu à 5,5 %. La TVA sur certains travaux de rénovation thermique des logements et sur la construction et la rénovation de logements sociaux passe au taux réduit de 5,5 %. Il en est de même pour les tickets de cinéma et l'importation des œuvres d'art.

Plafond des niches fiscales

Le plafond global des niches fiscales est maintenu à 10 000 euros par foyer fiscal pour 2014.

ISF

Le barème et le seuil d'imposition ne sont pas réévalués. Entrent par ailleurs désormais dans l'assiette du patrimoine taxable à l'ISF les valorisations de certains contrats d'assurance-vie qui ne comportent pas de possibilité de rachat pour une durée fixée contractuellement.

Plus-Values Immobilières

Le régime de taxation des plus-values mobilières est mis en œuvre comme évoqué dans nos précédentes notes (imposition au barème progressif de l'IR pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} Janvier 2013).

En effet, disparaissent les régimes exceptionnels de « cessions dans le cercle familial », « Jeune entreprises innovantes », « départ à la retraite du chef d'entreprise », « report d'imposition » ainsi que le taux à 19% pour certains entrepreneurs.

Désormais, seuls deux régimes coexistent :

- Régime général** : Un abattement de 50 % pour une durée de détention comprise entre deux ans et moins de huit ans est appliqué. Il est porté à 65 % à partir de huit ans.
- Régime incitatif** : Celui-ci, plus favorable, est prévu pour les cessions de titres de PME. L'abattement est de 50 % pour une durée de détention comprise entre un et quatre ans, de 65 % pour une durée comprise entre quatre et huit ans et de 85 % à partir de huit années de détention. A compter de 2014, les dirigeants partant en retraite bénéficient en outre d'un abattement fixe de 500 000 € avant le calcul de l'abattement proportionnel à taux majorés.

Nouveau PEA - PME

Afin de toujours de favoriser les PME, un PEA-PME est créé en complément du PEA classique. Son plafond est fixé à 75 000 euros. Il concerne les titres de PME et d'ETI (établissements de taille intermédiaire) et les parts de fonds communs de placements investis à 75 % en PME-ETI.

Quant au PEA classique, son plafond est relevé de 132 000 à 150 000 euros.

Fiscalité de l'assurance-vie

Prélèvements sociaux

Rappelons que l'article 8 de la LFSS 2014 avait pour objet de simplifier l'application des prélèvements sociaux pour les contrats multisupports souscrits avant le 25 septembre 1997, dont les primes avaient été versées avant cette date, en cas de dénouement du contrat. Il visait à appliquer le taux en vigueur (actuellement 15.5%) aux produits constatés depuis 1997, sans tenir compte des différentes dates d'augmentation des prélèvements sociaux.

Le Conseil Constitutionnel a diminué l'intention du législateur en posant la règle suivante : pour les contrats d'assurance-vie multisupports souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997 et pour les primes versées entre ces deux dates, les produits constatés pendant les huit premières années du contrat doivent continuer à bénéficier des « taux historiques ».

Fiscalité décès

À l'heure actuelle, l'article 990 I du CGI s'applique après l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Les capitaux sont taxés post-abattement à hauteur de 20% jusqu'à 902 838 € par bénéficiaire et à 25 % au-delà.

À compter du 1^{er} Juillet 2014, les contrats dénoués par décès se verront taxés, après abattement précité, à hauteur de 20% jusqu'à 700 000 € puis 31.25 % au-delà.

Les règles concernant les versements effectués après 70 ans ne sont pas modifiées (article 757 B CGI).

Plafonnement de l'ISF

Le Conseil Constitutionnel s'y étant opposé, l'intégration des revenus des contrats d'assurance vie et de capitalisation dans le plafonnement de l'ISF est donc annulée. Les sommes versées au titre des déclarations rectificatives d'octobre 2013 ouvriront droit à un remboursement dont les modalités pourront être précisées par votre centre des impôts.

Crédits & réductions d'impôts

Girardin industriel et social

Pour les investissements réalisés à partir du 1^{er} juillet 2014, il est prévu une hausse des taux de rétrocession (de 52.63 à 56 % pour le GI sans agrément, de 62.5 à 66 % pour le GI avec agrément et de 65 à 70 % pour le GS).

Dans le même temps deux nouveaux dispositifs seront expérimentés avec pour objet principal d'attribuer directement l'avantage fiscal à l'exploitant ou aux organismes de logements sociaux ultra-marins.

Ces mesures visent à réduire le potentiel de réduction fiscale des investisseurs privés.

Dispositif Duflot

La réduction à hauteur de 18 % du montant de l'investissement réalisé est préservée.

Création de deux nouveaux contrats

Création de nouvelles enveloppes assurantielles :

- Contrat euro-croissance

À mi-chemin entre les fonds en euros et ceux investis sur les marchés financiers, le contrat euro-croissance permettra à un assuré de bénéficier d'une garantie en capital à la condition d'une aliénation du capital investi pendant huit années.

Vraisemblablement les anciens contrats pourraient se doter d'une « poche » euro-croissance.

Les modalités de ces contrats seront précisées par une ordonnance que le gouvernement devra adopter. Autant dire que ces contrats ne devraient donc pas voir le jour avant plusieurs mois.

- Contrat vie-génération

Il s'agit de contrats comportant uniquement des engagements en unités de compte dont au moins 33% de l'épargne est affectée à des supports investis dans des secteurs jugés plus utiles au développement économique (logement social, capital-risque, PME, économie solidaire...).

En contrepartie, à compter du 1^{er} juillet 2014, les capitaux décès de ces contrats pourront bénéficier d'un abattement supplémentaire de 20% avant l'application de la taxation du 990I du CGI détaillé précédemment.

Les contrats vie-génération peuvent être :

- Soit des contrats « d'origine », souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Soit des contrats classiques souscrits avant le 1^{er} janvier 2014 et transformés en contrats vie-génération entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016.

Dispositifs exclus du plafond des niches fiscales

Les investissements outre-mer et SOFICA bénéficient d'un plafond spécifique de 18 K€. Rappelons par ailleurs que le dispositif Malraux est exclu du plafonnement, ainsi que les avantages offerts par les investissements monuments historiques et déficits fonciers.

Monuments historiques

Désormais, les seuls immeubles classés, inscrits ou bénéficiant du label « Fondation du patrimoine » sont éligibles.

Crédit d'impôt développement durable

Après simplification, deux taux subsistent :

- 15 % (action seule, sous conditions de revenus)
- 25 % (bouquet / dépenses sur deux années)

Fiscalité immobilière

Plus-values immobilières

Le nouveau régime de taxation des plus-values immobilières, entré en vigueur le 1^{er} Septembre 2013 et dont nous avons déjà examiné le contenu, est confirmé.

Pour rappel, les plus-values sont désormais imposées à l'IR, au taux de 19%, et aux prélèvements sociaux à hauteur de 15,5%.

En revanche, la réforme modifie très largement les abattements appliqués en fonction des années de détention. Concernant l'impôt sur le revenu, l'abattement est désormais de 6% par an au-delà de la 5^{ème} année de détention et de 4% pour la 22^{ème} année. Ce qui aboutit à une exonération au bout de 22 ans, contre 30 ans auparavant.

En outre concernant les prélèvements sociaux, l'abattement pour durée de détention s'établit à 1,65% par an à partir de la 6^{ème} année de détention, 1,6% pour la 22^{ème}, puis 9% par an au-delà. Soit une exonération complète au bout de 30 ans.

Abattement exceptionnel

L'abattement supplémentaire de 25 % (IR et PS) s'applique jusqu'au 31 août 2014 mais cette mesure est prolongée jusqu'à la fin de l'année dans certaines situations bien particulières comme la démolition d'immeubles dans des zones définies.

Taux de TVA réduit

Le taux de TVA applicable sur les travaux réalisés dans les logements, fixé à 7% en 2012, est porté à 10% au 1^{er} janvier 2014. Cependant, l'article 9 de la Loi de finances pour 2014 fixe un taux de TVA à 5,5% sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans, ainsi que sur les travaux induits.

Droit de mutation

Si la fiscalité des plus-values devient plus favorable pour le vendeur, les droits de mutation payés par l'acquéreur vont augmenter.

La taxe départementale actuellement de 3,80 % dans tous les départements pourra être portée par les conseils généraux à 4,50 % pour les années 2014 et 2015.

Compte tenu des autres taxes perçues, le montant à payer sur le prix de vente passerait ainsi de 5,09 % à 5,80 %.

Terrains à bâtir

En matière de cession de terrains à bâtir, le projet de Loi de finances pour 2014 prévoyait une suppression des abattements pour durée de détention pour les plus-values réalisées à partir du 1^{er} mars 2014.

Le Conseil Constitutionnel a déclaré cette disposition contraire à la Constitution et l'a donc supprimée, maintenant de ce fait l'exonération totale pour durée de détention trentenaire.

Exonération en faveur des non-résidents (UE)

L'exonération de la plus-value relative au bien immobilier constituant l'habitation en France d'un non-résident devait répondre à la double condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédent celle de la cession.

Cette deuxième condition de libre disposition est supprimée si la cession intervient dans les 5 années de l'expatriation. De plus, l'exonération est plafonnée à 150 000 € de plus-value nette imposable.

Fiscalité des œuvres d'art

Œuvres d'art et ISF

Depuis l'instauration de l'IGF (impôt sur les grandes fortunes, ancêtre de l'impôt de solidarité sur la fortune) en 1982 par le gouvernement Mauroy, les objets d'art et de collection bénéficient d'une exonération totale d'ISF. C'est le cas pour toutes les œuvres d'art (peinture, sculpture, lithographie, gravure...), quel que soit leur âge, à condition qu'elles aient été réalisées par la main de l'artiste ou sous son contrôle.

De même, les bijoux à caractère historique, médailles, timbres, livres anciens (manuscrits...) et autres voitures considérées comme étant de collection, sont dans tous les cas exonérés à 100% d'ISF.

Œuvre d'art et Plus-values

Le calcul de la plus-value est réformé de telle manière qu'un détenteur désireux de vendre sa collection devra opter soit :

- Pour une taxation forfaitaire à hauteur de 6,5 % du prix de vente du bien (dont 0,5 % de CRDS) contre 5 %.
- Pour régime général à hauteur de 34,5 % de la plus-value imposable avec un abattement de 5 % par année à partir de la 3^{ème} année de détention (contre 10 % en 2013). L'exonération totale est ainsi portée à 22 ans.

